RÈGLEMENT N^{O} 1439-2025 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 71 500 $ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU, DOMAINE PINEAULT

CONSIDÉRANT QUE le Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant les Audits de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement transmit le 21 août 2024 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 17 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'achat et à l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles du domaine Pineault bénéficiant du réseau d'aqueduc et qu'il y a lieu de financer cette action;

CONDIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le conseil est autorisé à effectuer l'achat et l'installation de compteurs d'eau des immeubles situés au domaine Pineault bénéficiant du réseau d'aqueduc, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 17 décembre 2024, incluant les taxes nettes, et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 71 500 $ aux fins du présent règlement.

4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 71 500 $ sur une période de 15 ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc, lesquels sont identifiés à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « B » et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

   Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

   Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

   Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2025-02	14 janvier 2025
Adoption du règlement, résolution nº 030-02-25	4 février 2025
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	1006756

ANNEXE « A »

Sainte-Sophie

Municipalité Sainte-Sophie

Prix unitaire selon l'estimation budgétaire de Les Compteurs Lecomte Ltée, datée du 18 novembre 2024, pour l'achat et l'installation des compteurs d'eau dans les résidences sur le réseau Pineault.

PRIX BUDGÉTAIRE 2025 - SAINTE-SOPHIE

DIAMÈTRE	QTÉ ESTIMÉE	COMPTEUR + ANTENNE	INSTALLATION INCLUANT	GESTION ADMIN.	FRAIS RBQ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
5/8" x 3/4"	0	585.00 $	500.00 $	100.00 $	23.21 $	1 208.21 $	- $
3/4"	35	650.00 $	500.00 $	100.00 $	23.21 $	1 273.21 $	44 562.35 $
ANNULATION DE RENDEZ-VOUS	18					150.00 $	2 700.00 $
CABINET / PORTE D'ACCÈS 20" x 20" x 4"	18					400.00 $	7 200.00 $
TOTAL							**54 462.35 $**

GESTION ADMINISTRATIVE: inclus la prise de rendez-vous, la gestion de dossiers/photos et l'intégration des données sur la plateforme BEACON

Compteurs d'eau	54 462.35 $
Imprévus (20%)	10 892.47 $
TVQ montant net	3 259.57 $
Frais de financement (+/-5%)	2 885.61 $
	71 500.00 $

Préparé par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 17 décembre 2024.

ANNEXE « B »

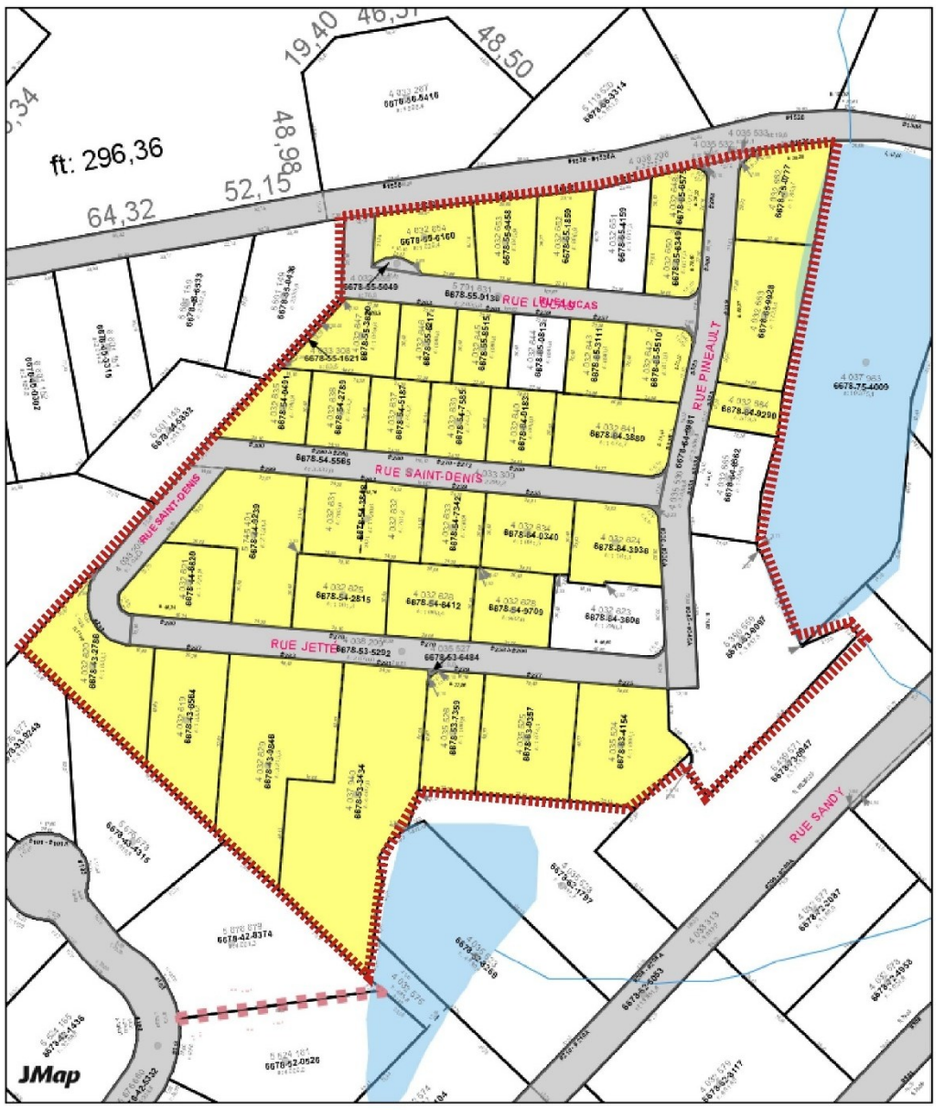

Domaine Pineault

Producteur: France Charlebois

Date: 18/12/2024 1:1916

* Les immeubles, inclus au bassin de taxation, de couleur blanche sont exemptés du paiement de la compensation.